



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

EG

# ARRETE

N° 2817/2007

**autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est à exploiter une carrière  
à Charmes et Chamagne.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié,

- VU l'arrêté préfectoral n° 1587/2006 du 23 juin 2006 approuvant le Schéma Départemental des Carrières des Vosges,
- VU la demande déposée à la Préfecture des Vosges le 16 novembre 2006 et complétée le 19 décembre 2006, par laquelle la Société Routière et de Dragages de l'Est, dont le siège social est situé Plaine de Socourt à 88130 CHARMES, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension d'une carrière alluvionnaire sise sur le territoire des communes de Charmes et de Chamagne,
- VU l'avis de classement de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2006,
- VU l'accord du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 5 janvier 2007, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé,
- VU l'ordonnance de désignation N° E07000005/54 du 9 janvier 2007 du Président du Tribunal Administratif de Nancy nommant M. Jean ALIX en qualité de commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 167/2007 du 15 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février au 16 mars 2007 inclus sur la demande précitée,
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges le 19 avril 2007,
- VU les avis des services et des Conseils Municipaux consultés,
- VU la lettre de l'Inspecteur des installations classées du 15 mai 2007 indiquant à la Société Routière et de Dragages de l'Est qu'au vu des résultats de l'enquête administrative, il convient d'apporter des compléments d'information au Préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/2007 du 10 juillet 2007 prolongeant de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges, pour statuer sur la demande de la Société Routière et de Dragages de l'Est,
- VU les compléments d'information fournis par la Société Routière et de Dragages de l'Est, pour répondre aux remarques des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Navigation du Nord-Est et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les nouveaux avis du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est, émis respectivement les 5 et 16 juillet 2007,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par l'Inspecteur des installations classées du 6 août 2007, soumis à l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'avis favorable de cette instance, lors de sa séance du 2 octobre 2007, moyennant des précisions dans le projet d'arrêté préfectoral quant à la protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Chamagne et à la période d'interdiction du remblaiement des zones excavées,

VU la nouvelle rédaction proposée par l'Inspecteur des installations classées, le 5 octobre 2007,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la Société Routière et de Dragages de l'Est, le 9 octobre 2007,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

CONSIDERANT que le projet d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte à la dynamique fluviale de la rivière Moselle,

CONSIDERANT que les conditions de réaménagement et de réhabilitation coordonnées des zones exploitées sont conformes aux orientations du projet NATURA 2000 dans lequel le site est inscrit,

CONSIDERANT que le projet d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte à l'objectif de réduction de 15 % sur 10 ans de la consommation de matériaux alluvionnaires fixé par le Schéma Départemental des Carrières,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité, notamment en ce qui concerne la maîtrise quantitative et qualitative des eaux souterraines,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

**ARRETE :**

## **ARTICLE 1**

La Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE), dont le siège social est - Plaine de Socourt - 88130 CHARMES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les territoires des communes de CHARMES et CHAMAGNE aux endroits précisés ci-après :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>
CHARMES	Ferme du Saucy	ZA	34
CHAMAGNE	Ferme du Saucy	C	441 - 525 - 527 - 550 - 552
	La Ferme du Saucy	C	508
	Prairie du Fourneau	C	546 (ex. 506pp)
	La Nef du Moulin	C	513 - 515
	Devant la Plantation	C	301 - 302 - 305
	Derrière la Nef du Canal	C	295 - 296 - 297 - 299
Superficie totale : 530.788 m <sup>2</sup> dont 350.000 m <sup>2</sup> réellement exploitables			

et repris sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

## **ARTICLE 2**

L'activité autorisée est visée au numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Numéro</b>	<b>Activités</b>	<b>Observation</b>	<b>Classement</b>
2510	Carrières (exploitation de) Production maximale annuelle : 280.000 tonnes Capacité du gisement en place : 3.600.000 tonnes	-	A

Sans préjuger des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

L'extraction sera menée, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés, par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs.

## **ARTICLE 4**

La Société Routière et de Dragages de l'Est adressera à Monsieur le Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés à l'article 5.1.1 à 5.1.3 ci-après.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par Monsieur le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les Départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Aménagements préliminaires**

5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et devront être entretenus.

#### 5.1.3. Patrimoine archéologique

Les dispositions de l'arrêté n° 2007-38 du 10 janvier 2007 de la Préfecture de Région relatif au diagnostic archéologique seront appliquées sur les 350.000 m<sup>2</sup> réellement exploitables.

A cet effet et en application de l'article L. 522-1 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tout travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération.

Sur demande de l'exploitant, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles des travaux d'extraction.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant sera avisé par le Préfet de Région des suites éventuelles données.

En concertation avec le service régional de l'archéologie, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

#### 5.1.4. Préservation des milieux

La haie arbustive située en limite Nord de l'emprise du projet sera conservée.

Le maximum d'arbres bien développés et isolés, en particulier les chênes et les frênes, sera également conservé.

### **5.2. Technique de décapage et de remblaiement**

Le décapage des terres de découverte au sein des prairies sera effectué entre septembre et mars (hors période de reproduction des oiseaux nichant au sol).

Les matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Leur largeur ne pourra excéder 75 mètres.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le remblaiement des zones excavées sera interdit du 15 avril au 15 juillet de chaque année lors de la période de nidification des espèces.

### **5.3. Epaisseur d'extraction - Phasage d'exploitation**

Epaisseur d'extraction maximale : 6 mètres.

Cote minimale NGF : 254 mètres.

L'exploitation du gisement sera menée conformément au plan de phasage présenté dans le dossier de demande.

### **5.4. Aménagements hydrauliques – Protection du captage AEP de la commune de CHAMAGNE**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de présenter un document établi par un bureau d'études compétent en hydrogéologie proposant la mise en place d'un réseau de piézomètres devant permettre :

- de déterminer la zone d'alimentation du captage AEP de la commune de CHAMAGNE dit de « La Chèvre » quelque soit la période considérée ;
- d'assurer un suivi trimestriel du niveau piézométrique et des modifications de direction d'écoulement des eaux souterraines au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du gisement ;
- de mesurer l'impact des remblais de l'exploitation actuelle au niveau piézomètre ;
- de mesurer l'impact qualitatif de l'ensemble des travaux (exploitation et/ou remblaiement) sur les eaux souterraines.

L'implantation de ces dispositifs devra avoir reçu l'accord de l'inspection avant mise en place.

Si ces dispositifs le permettent, des prélèvements et analyses permettant la recherche des concentrations en hydrocarbures des eaux souterraines seront effectués tous les 6 mois (période de basses eaux et période de hautes eaux) et les résultats transmis dès réception à l'inspection.

Dans le cas contraire, le bureau d'études indiqué supra devra proposer d'autres piézomètres permettant, dans les mêmes conditions semestrielles, le suivi qualitatif des eaux souterraines.

Chacun des piézomètres mis en place sera équipé d'une tête de protection métallique cadenassée, surélevée par rapport au niveau du sol (hors niveau inondable) et ancrée dans une dalle bétonnée. Le sommet de chaque tube métallique (capot ouvert) sera nivelé par un expert géomètre.

En sus de ce dispositif piézométrique à mettre en oeuvre, le pétitionnaire est tenu de mettre en place, dans le ruisseau des Genêts, un dispositif d'échelles limnimétriques permettant de comparer le niveau d'eau du ruisseau avec celui de la nappe.

Les relevés sur ces échelles seront effectués trimestriellement en même temps que le suivi du niveau piézométrique des eaux souterraines indiqué supra.

### **5.5. Contrôle de qualité et suivi biologique des habitats**

Conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'incidence NATURA 2000, un suivi biologique annuel de l'emprise de l'exploitation sera effectué par un bureau d'étude compétent. Il comprendra les relevés de la flore et de la faune ainsi que la cartographie des habitats selon leur typologie CORINNE Biotope.

Un compte-rendu quinquennal sera communiqué à l'inspection des installations classées.

### **5.6. Sécurité du public**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les éventuelles clôtures seront du type 3 fils au maximum avec poteaux espacés de 3 mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **5.7. Règles générales**

#### **5.7.1. Registres et plans**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la position des fronts de taille,
- les courbes de niveau d'équidistance 25 mètres ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour chaque année et transmis pour chaque 15 octobre au service de la Navigation de NANCY et à l'inspection des installations classées.

#### **5.7.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

## **5.8. Prévention des pollutions**

5.8.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (en particulier les eaux du captage AEP de la commune de CHAMAGNE), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sera maintenu en bon état de propreté.

Les pistes de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **5.8.2. Prévention des pollutions accidentelles**

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

5.8.3. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

5.8.4. Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement de ces moyens de secours.

5.8.5. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.8.6. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toute activité sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- les autres jours en dehors de la plage horaire 7H-22H.

5.8.7. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.



Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H à 22H, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont définies par ce même arrêté.

En période d'activité (de jour), la valeur limite de bruit à respecter en limite de propriété est fixée à 70 dB(A) et 53 dB(A) à la ferme du Saucy.

A tout moment, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués. Ces contrôles seront réalisés par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais de ces mesures seront supportés par l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **5.9. Police**

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT**

**6.1.** En fin d'exploitation la Société Routière et de Dragages de l'Est remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

**6.2.** La remise en état sera strictement coordonnée à l'exploitation et sera conforme au schéma de réaménagement annexé au présent arrêté. Aucun point de cette remise en état ne devra se trouver à une cote supérieure à celle du terrain naturel initial.

Le remblaiement des zones excavées, pour les rendre conformes aux orientations du projet NATURA 2000 dans le périmètre duquel le projet est implanté, ne pourra être mis en œuvre qu'avec des matériaux de découverte du site et des matériaux de la moyenne terrasse prélevés dans les parcelles 13 et 16 du lieu-dit « La Basse Gelée » section ZA sur le territoire de la commune de CHARMES sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2342/97 du 15 octobre 1997 accordé à la Société Routière et de Dragages de l'Est.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Cette remise en état comportera notamment :

- le réaménagement en prairie de fauche de la zone I (voir plan figure 18 de l'étude d'impact) le long du fuseau de mobilité, en continuité avec les prairies maigres préservées et en remplacement de celles détruites lors du décapage ;
- le raccordement avec le terrain naturel de la topographie des zones remblayées suivant une pente douce tout en laissant par endroits des microfalaises sableuses pour les hirondelles de rivages et autres oiseaux y nichant (limites d'exploitation vers l'aval et vers le Nord) ;
- le réaménagement écologique des zones exploitées en zones humides inondables par remblaiement partiel (prairies humides inondables, mares temporaires, colonisation d'herbiers aquatiques, îlots nus et hauts fonds à roselières, ceintures d'hydrophytes, saulaies basses à saule fragile, mégaphorbiaies hygrophyles, semis naturels de fourrés et haies arbustives) ;
- la création de nouvelles haies, sur les parcelles réhabilitées :
  - haies arbustives continues à épineux et quelques arbres de haut jet (chênes, frênes, merisiers) en limite foncière et le long des pistes d'exploitation,
  - haies discontinues à saules blancs et aulnes aux abords des zones humides.

L'extraction de matériaux commercialisables devra être arrêtée à une date qui par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

### **6.3. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 7 - FIN D'EXPLOITATION**

**7.1.** L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation au moins 6 mois avant celle-ci.

7.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné éventuellement de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Cette notification précisera notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises.

7.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêt d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

#### **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES** **(REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 151 385 € pour la phase 1,
- 123 985 € pour la phase 2,
- 152 070 € pour la phase 3.

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 576,40 correspondant au mois d'avril 2007. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1° du Livre V du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## ARTICLE 10

En application de l'article L. 514.6 du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

## ARTICLE 11

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

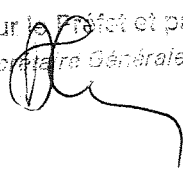
## ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et les Maires de Charmes et Chamagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée dans les mairies de Charmes et Chamagne et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Epinal, le 25 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Dominique CONCA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 2817/2007 en date de ce jour.

Epinal, le 25 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

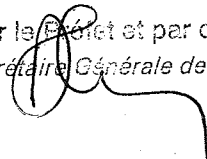
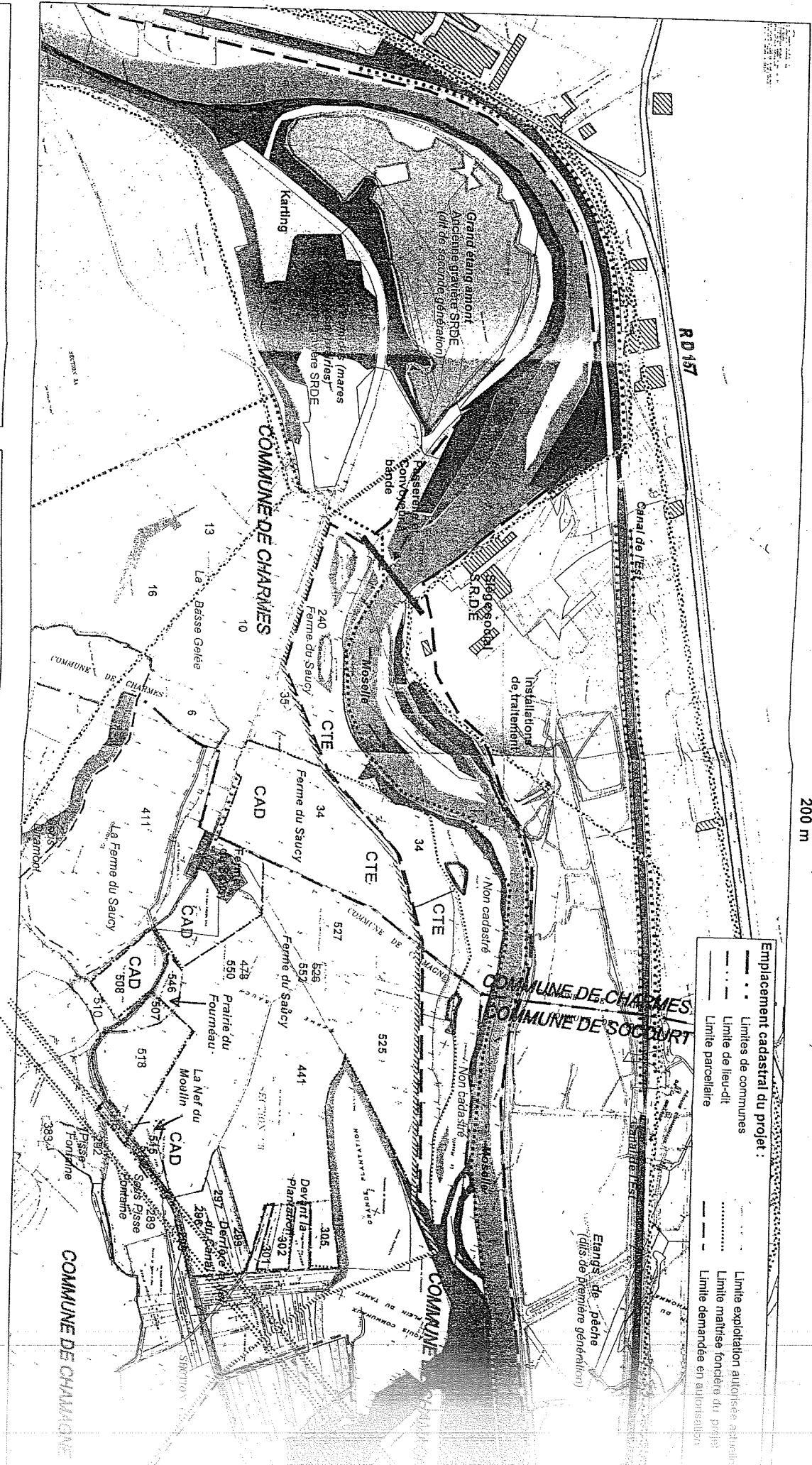
  
Dominique CONCA

Fig. 3 - Situation cadastrale du secteur d'étude  
Fond de plan parcellaire relevé par géomètre expert

Echelle : (1/8 000<sup>ème</sup> en format A3)  
(1/12 000<sup>ème</sup> en format A4)  
200 m



- Emplacement cadastral du projet :**
- Limites de communes
  - - - - - Limite de lieu-dit
  - ..... Limite cadastrale
  - ..... Limite exploitation autorisée actuelle
  - ..... Limite maîtrise foncière du projet
  - ..... Limite demande en autorisation

**Synthèse des caractéristiques hydrauliques du secteur étudié :**

- Fuseau de mobilité de la Moselle au droit du site étudié
- ▭ Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage AEP dit "de la Chevre", à CHAMAGNE :
- ▭ Zone logiquue de protection du milieu (fuseau de mobilité, captages, ouvrages d'art, paysages, écologie) du SOCC 88

**Synthèse des caractéristiques naturelles du site et de ses environs :**

- ▭ Limites Zone Spéciale de Conservation (ZSC), ZICO relative à la Directive Europ. "Oiseaux" comée en NATURA 2000
- ▭ Limites ZNIEFF type II - vallée alluviale de la Moselle
- ▭ Zone à très haute valeur écologique : la Moselle et ses proches abords ("Écocomplexe de la Moselle") - A préserver impérativement !

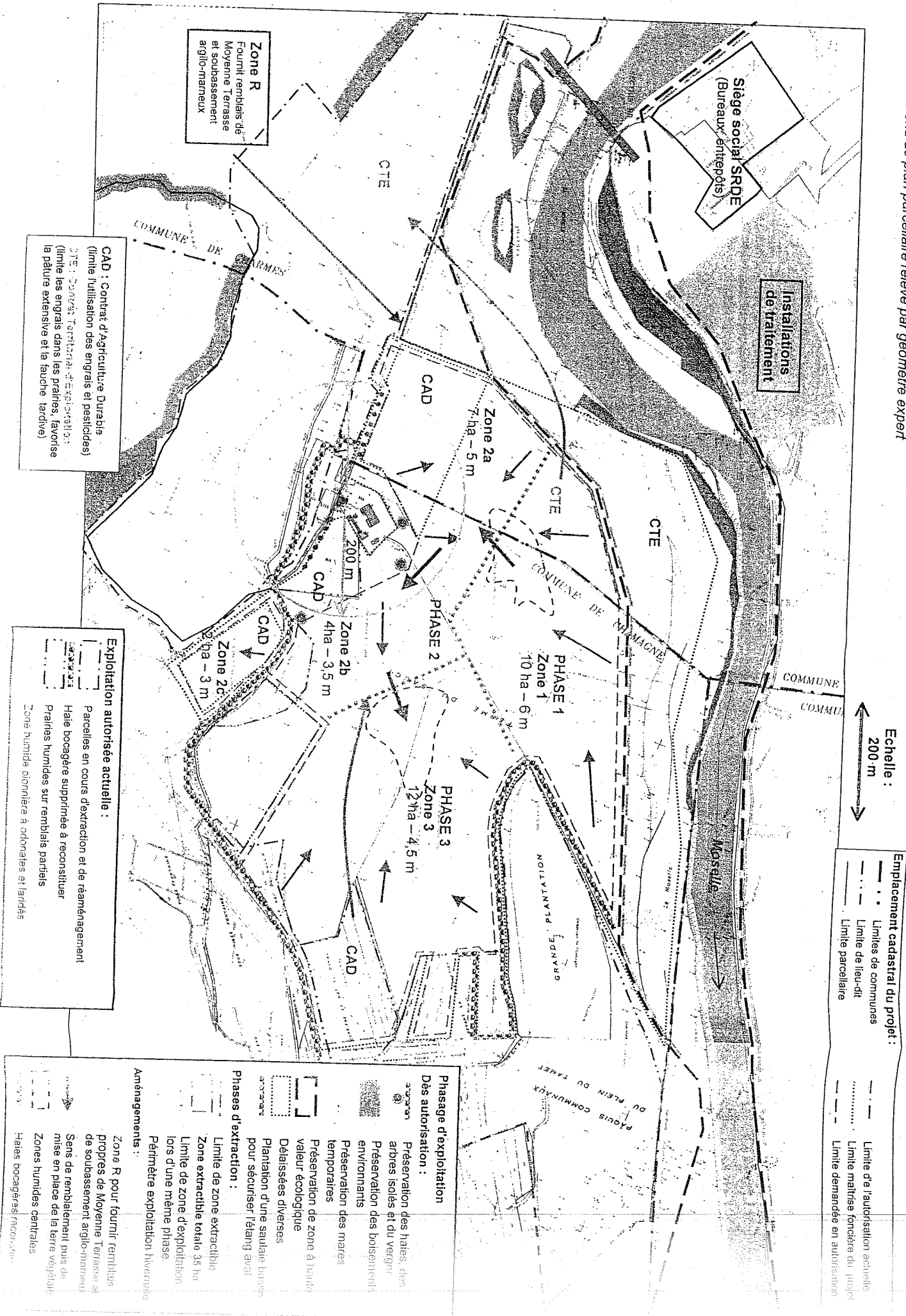
**Plans d'urbanisme des communes**

- Commune de CHAMAGNE : pas de plan d'urbanisme
- Commune de CHARMALES : POS coménué en PLU par loi SRU
- Empises carriére classées en "II ND" :
- Empise autorisée et actuellement exploitée.
- Empise demandée en autorisation.

**CAD : Contrat d'Agriculture Durable** (filme production de produits phytosanitaires)

**CTE : Contrat Territorial d'Exploitation** (concerne toutes les prairies, limite les engrais, favorise la pâturage extensifs et la fauche)

**Fig. 18 - Plan de phasage de l'exploitation — schéma de principe**  
 Fond de plan parcellaire relevé par géomètre expert



Echelle :  
 200 m

**Emplacement cadastral du projet :**

- Limites de communes
- - - Limite de lieu-dit
- Limite parcellaire
- Limite de l'autorisation acquiesce
- Limite maîtrise foncière du projet
- Limite demandée en autorisation

**Exploitation autorisée actuelle :**

- Parcelles en cours d'extraction et de réaménagement
- Halle bocagère supprimée à reconstruire
- Prairies humides sur remblais partielles
- Zones humides éolonières à coloniser et landées

**Phasage d'exploitation**

**Dès autorisation :**

- Préservation des haies, des arbres isolés et du vergier
- Préservation des boisements environnants
- Préservation des mares temporaires
- Préservation de zone à haute valeur écologique
- Délaissées diverses
- Plantation d'une saulaie basse pour sécuriser l'étang aval

**Phases d'extraction :**

- Limite de zone extractible
- Zone extractible totale 35 ha
- Limite de zone d'exploitation lors d'une même phase
- Périmètre exploitation hivernage

**Aménagements :**

- Zone R pour fournir remblais propres de Moyenne Terrasse de sous-sollement argilo-orienteur
- Sens de remblaiement puis de mise en place de la terre végétale
- Zones humides centrales
- Halles bocagères (razo-cav)

**CAD : Contrat d'Agriculture Durable**  
 (limite l'utilisation des engrais et pesticides)  
 (limite les engrais dans les prairies, favorise la pâture extensive et la fauche tardive)

CTE : Contrat Territorial d'Exploitation

**Zone R**  
 Fournit remblais de Moyenne Terrasse et sous-sollement argilo-manneux

**Installations de traitement**

**Siège social SRDE**  
 (Bureaux, entrepôts)

COMMUNE DE CARMES

COMMUNE DE MAMAGNE

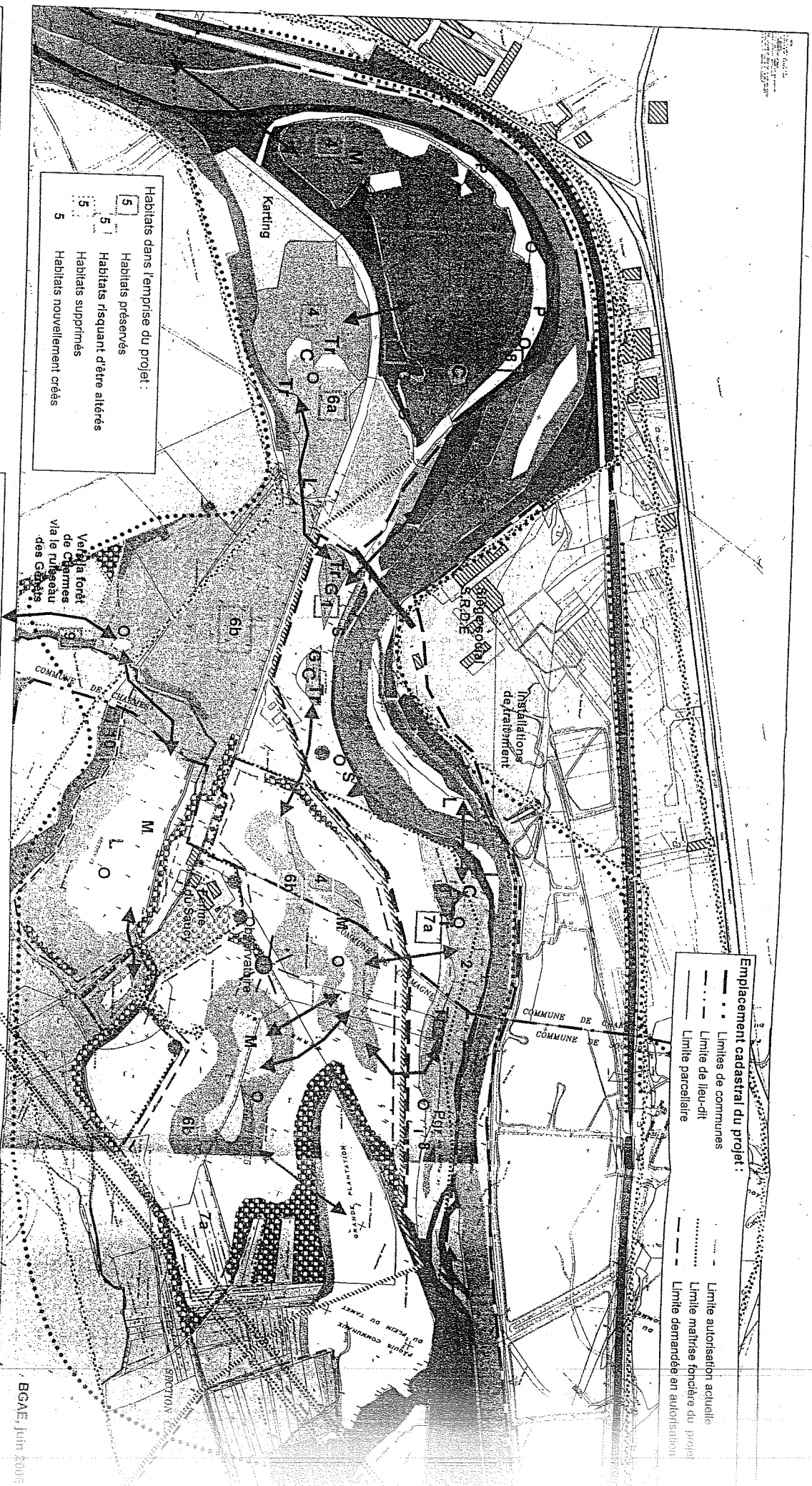
COMMUNE DE MAMAGNE

Massilia

POUIS COMMUNAUX  
 DU PLEIN DU TALET



Fig. 26 - Plan de réaménagement final – Schéma de principe  
 Intégration écologique dans le cadre du réseau NATURA 2000



**Emplacement cadastral du projet :**

- Limites de communes
- - - - - Limite de lieu-dit
- — — — — Limite parcellaire
- — — — — Limite autorisation actuelle
- — — — — Limite maîtrise foncière du projet
- — — — — Limite demandée en autorisation

**Habitats dans l'emprise du projet :**

- 5 Habitats préservés
- 5 Habitats risquant d'être altérés
- 5 Habitats supprimés
- 5 Habitats nouvellement créés

**Synthèse des caractéristiques hydrauliques du secteur étudié :**

- Fuseau de mobilité de la Moselle au droit du site étudié
- Captages AEP et périmètres de protection immédiate
- Périmètres de protection rapprochée et éloignée d'AEP
- Zone logique de protection du milieu (mobilité de la rivière, captages, ouvrages d'art, paysages, écologie) du SOC 88

**Synthèse des caractéristiques naturelles du site et de ses environs :**

- Ensemble Moselle, berges et annexes hydrauliques à très haute valeur biologique (habitats prioritaire Dir. Eur)
- Limites Zone Spéciale de Conservation (ZSC), ZICO relative à la Directive Europ. "Oiseaux" conuée en NATURA 2000
- Limites ZNIEFF type II – vallée alluviale de la Moselle
- Corridor de biodiversité – proposition DOCOB
- Castor
- Amphibiens

**Inventaires et observations sur le secteur étudié :**

- 5 Inventaires botaniques BGAE
- Flora remarquable :
- P Paucédan (*Oreoselinum nigrum*)
- S Silène perché (*Silene nutans*)
- O Opil de Bologne (*Sedum saxatile*)
- G Galliet palustre / Varonique à écus

**Faune remarquable :**

- C Castor (traces de présence)
- Pg Pie grièche écorcheur
- Tr Trilons (et autres amphibiens)
- Territoire de chasse des Chiroptères (Chalybeidae)
- Odonates à trois taches
- MA Moutons prés